

la loi du Bas-Canada pour les procédures par experts ; et ils entendront tous témoins qui pourront être assignés à comparaître devant eux au sujet de la matière du dit arbitrage, les dits témoins ayant été au préalable assermentés devant l'un des dits arbitres : 5
 et les dits deux arbitres, s'ils s'accordent, ou l'un des dits arbitres et le tiers arbitre feront leur rapport à la cour du montant qu'ils considèrent dû au demandeur pour les dommages, s'il en est, qu'il pourrait avoir soufferts ; et ce rapport sera homologué par la dite cour nonobstant tout défaut de forme dans les procédures des dits 10
 arbitres : pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera aucun juge ou aucune cour de rejeter aucune partie nommée comme arbitre, si elle est jugée incompétente par le dit juge ou la dite cour ; et dans le cas du rejet d'une personne nommée par le demandeur ou le défendeur comme son arbitre, le 15
 dit demandeur ou défendeur nommera là-dessus quelque autre personne comme son arbitre.

La corporation
 fera faire des
 barrières.

II. La dite corporation de la cité de Montréal construira et entretiendra, à ses propres frais, des barrières bonnes et suffisantes de chaque côté de la terre acquise par elle pour les fins du dit canal, vis-à-vis de chaque pont qu'elle est tenue de faire construire 20
 sur le dit canal, vis-à-vis ou aussi près que possible du milieu de la largeur de chaque terre divisée dans sa longueur par le dit canal, à moins qu'il ne soit ou qu'il n'ait été convenu autrement dans aucun cas entre la dite corporation et le propriétaire de toute telle 25
 terre.

Estimation
 des dommages
 faits à une
 terre prise
 par la corpo-
 ration, lors-
 qu'il n'aura
 pas été donné
 de compensa-
 tion.

III. Pour et nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la sixième section du dit acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, il sera loisible à tout propriétaire dont la propriété a été ou pourra être ci-après prise par la dite corporation 30
 de la cité de Montréal, et pour laquelle il n'aura pas été donné de compensation, ou dans le cas où la sentence des arbitres serait mise de côté par la cour supérieure, de signifier à la dite corporation de la cité de Montréal un avis de la nomination par lui d'un arbitre (qui y sera nommé,) pour constater, fixer et déterminer la 35
 valeur du dit immeuble dont la corporation aura ainsi pris possession ; et dans le cas où la dite corporation de la cité de Montréal négligera de choisir et nommer un arbitre sous quatre jours après l'avis par écrit à cet effet, à elle signifié par ou de la part du dit 40
 propriétaire, ou dans le cas où les arbitres choisis et nommés ne consentiraient pas à nommer un tiers arbitre, qu'ils sont par le présent autorisés à nommer dans le cas seulement de désaccord, il sera nommé un arbitre pour la dite corporation de la cité de Montréal par aucun des juges de la cour supérieure résidant à 45
 Montréal, et les dits arbitres et tiers arbitre seront assermentés devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit avant